

RN164

Déviation de Caurel / Liaison Mûr-de-Bretagne – Colmain



DOSSIER D'ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

PIECE J : Mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a généralisé à l'ensemble du territoire national l'expérimentation sur l'autorisation unique IOTA engagée initialement en régions Rhône-Alpes et Languedoc-Roussillon par l'ordonnance du 12 juin 2014 et le décret du 1er juillet 2014.

À présent, tous les dossiers d'autorisation au titre de la loi sur l'eau doivent être déposés sous la forme **d'une autorisation environnementale**.

Au vu des impacts prévisibles du projet de mise à 2x2 voies de la RN164 dans le secteur de Mûr-de-Bretagne, le projet fera alors l'objet :

- d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau (art. L.214-3 du code de l'environnement) ;
- d'une dérogation « espèces protégées » (4° de l'art. L.411-2 du code de l'environnement) ;
- d'une déclaration préalable pour les monuments historiques (R*421-10 du code de l'urbanisme),
- une déclaration préalable pour la destruction de haies protégées en application de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme,
- l'étude d'impact sur l'économie agricole du territoire, en application du L.112-1-3 du Code rural.